

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2018-01040

DATE : 29 octobre 2019

LE CONSEIL :	M ^e LYNE LAVERGNE	Présidente
	D ^r ROBERT GIRARD	Membre
	D ^r MARC GIROUX	Membre

M. DENIS RANCOURT, Ph. D.

Plaignant privé

c.

D^r LOUIS MORISSETTE (79039)

Intimé

**MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LA REQUÊTE DU PLAIGNANT EN SURSIS DE LA
PLAINTÉ DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE
ET DÉCISION SUR LA DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PLAINTÉ**

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE RÉITÈRE L'ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DES PASSAGES CAVIARDÉS DE L'OPINION PSYCHIATRIQUE DE D^R MORISSETTE, ET CE, POUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU PLAIGNANT.

APERÇU

[1] Le Conseil est saisi d'une requête de M. Denis Rancourt, le plaignant, en modification de la plainte et en sursis des procédures devant le Conseil (la requête).

[2] Lors de l'audition tenue le 11 octobre 2019, le Conseil a procédé dans un premier temps à l'audition sur la demande de sursis qu'il a rejetée séance tenante avec motifs à suivre par écrit.

[3] Par la suite, le Conseil a procédé à l'audition de la demande du plaignant en modification de sa plainte.

HISTORIQUE DES PROCÉDURES

[4] Le Conseil considère important de faire la chronologie des procédures dans ce dossier de plainte disciplinaire.

[5] Le 30 juillet 2018, le plaignant porte une plainte privée contre D^r Louis Morissette, l'intimé, lui reprochant plusieurs infractions.

[6] La plainte privée comporte également une requête pour ordonnance de limitation provisoire immédiate de l'intimé ayant pour objet, dans un premier temps, de lui interdire de procéder à des évaluations médicales secrètes concernant des individus, incluant des évaluations ou des opinions à l'égard de la dangerosité d'une personne ou des opinions comprenant des recommandations spécifiques, et dans un deuxième temps, pour l'interdire de pratiquer en Ontario.

[7] Le 10 août 2018, l'audition sur la requête en limitation provisoire immédiate de l'intimé débute devant une autre formation du Conseil (l'autre formation) et est ensuite remise à une date à être déterminée afin notamment de permettre à l'intimé d'être présent.

[8] Le 7 septembre 2018, le plaignant demande le retrait de sa requête pour limitation provisoire immédiate de l'intimé, ce qui est accordé par l'autre formation considérant qu'il y a absence de risque immédiat de compromettre la protection du public¹.

[9] Le 9 octobre 2018, la présidente en chef du Bureau des présidents des Conseils de discipline (la présidente en chef) fixe au 7 décembre 2018 les requêtes annoncées par l'intimé en radiation d'allégations de la plainte (la requête en radiation) et en cautionnement pour frais.

[10] Le 12 octobre 2018, l'intimé dépose une requête en radiation d'allégations et en cautionnement pour frais.

[11] Le 9 novembre 2018, en réponse à la requête de l'intimé en radiation d'allégations, le plaignant dépose une requête pour rejet de la requête de l'intimé et pour modifier sa plainte.

[12] Le 24 octobre 2018, la présidente du Conseil tient une conférence de gestion téléphonique pour rappeler aux parties qu'il a été entendu avec la présidente en chef que le 7 décembre 2018, le Conseil entendra la requête de l'intimé en radiation d'allégations

¹ Procès-verbal de l'audition téléphonique du 7 septembre 2018.

et en cautionnement pour frais, fixé par la présidente en chef le 9 octobre 2018 et qu'il n'entendra pas la requête pour modification de la plainte du plaignant à cette date, cette dernière devant être fixée à une autre date.

[13] Le 7 décembre 2018, le Conseil entend la requête de l'intimé en radiation d'allégations et remet *sine die* la requête en cautionnement pour frais à la demande de l'intimé.

[14] Le 19 mars 2019, le Conseil accueille en partie la requête en radiation de l'intimé (la décision en radiation d'allégations)².

[15] Le 9 avril 2019, le plaignant dépose un pourvoi en contrôle judiciaire de la décision en radiation d'allégations (le pourvoi en contrôle judiciaire)³.

[16] Le 25 avril 2019, la présidente du Conseil tient une conférence de gestion téléphonique afin de fixer la suite de la plainte disciplinaire. L'intimé indique vouloir présenter une requête en rejet de la plainte pour la première partie de cette dernière à la suite de la décision en radiation d'allégations (la requête en rejet).

[17] L'audition sur la requête en rejet de plainte est alors fixée au 31 mai 2019.

[18] Le 2 mai 2019, le plaignant, par courriel à la secrétaire du Conseil, demande la tenue d'une conférence de gestion téléphonique relativement à la requête en rejet. La

² *Rancourt c. Morissette*, 2019 CanLII 99052 (QC CDCM).

³ C.S.M. 500-17-107392-196.

présidente du Conseil, après avoir répondu aux interrogations du plaignant par courriel, refuse la tenue d'une nouvelle conférence de gestion téléphonique.

[19] Le 8 mai 2019, le plaignant demande par écrit à la présidente du Conseil de se récuser.

[20] Le 13 mai 2019, la secrétaire du Conseil informe les parties que la demande du plaignant en récusation de la présidente sera entendue le 31 mai 2019 en lieu et place de la requête en rejet.

[21] Le 21 mai 2019, le plaignant dépose sa requête en récusation de la présidente du Conseil (la requête en récusation) qui est entendue le 31 mai 2019.

[22] Le 29 juillet 2019, le Conseil rejette la requête en récusation⁴.

[23] Le 23 août 2019, le plaignant dépose une requête intitulée *Complainant's motion for the disciplinary council to dispose of the unaddressed issues that were fairly raised in the proceedings of the complainant's motion for recusal of the chair*.

[24] Le 20 septembre 2019, le plaignant dépose la présente requête en modification de sa plainte et en sursis des procédures du Conseil en attendant la décision sur le pourvoi en contrôle judiciaire.

⁴ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Morissette*, 2019 CanLII 98833 (QC CDCM),

[25] Le 24 septembre 2019, le Conseil tient une conférence de gestion téléphonique afin de prévoir des dates pour la suite de ce dossier et fixe au 11 octobre 2019 l'audition de la présente requête du plaignant en sursis et en modification de sa plainte.

[26] Par ailleurs, le 11 octobre 2019, le plaignant présente une demande préliminaire afin d'entendre sa requête intitulée *Complainant's motion for the disciplinary council to dispose of the unaddressed issues that were fairly raised in the proceedings of the complainant's motion for recusal of the chair*.

[27] Le Conseil refuse d'entendre cette requête au motif qu'il a déjà rendu sa décision sur la requête du plaignant en récusation de la présidente le 29 juillet 2019.

[28] Par la présente décision, le Conseil explique ses motifs pour avoir refusé séance tenante la demande de sursis du plaignant et rend sa décision sur la demande de modification de la plainte.

PLAINTE

[29] Il s'agit d'une plainte déposée par le plaignant à titre privé comportant 112 paragraphes tenant sur 23 pages. Elle se divise en deux sections, soit une première section intitulée « Specific Case », dans laquelle le plaignant reproche à l'intimé divers manquements en lien avec le diagnostic que l'intimé aurait posé à son égard et de l'opinion psychiatrique qui s'en est suivi; et une deuxième section intitulée « Violations At Large », relative à des manquements à l'égard de cas où parfois l'intimé

agit à titre d'expert-psychiatre dans des dossiers judiciairisés ou à l'égard de l'exercice de la médecine en Ontario.

[30] Dans sa décision en radiation d'allégations, le Conseil rejette cette deuxième section de la plainte⁵.

QUESTIONS EN LITIGE

[31] Le Conseil doit répondre aux questions suivantes :

1. Les motifs pour rejeter la demande de sursis du plaignant, rendue séance tenante le 11 octobre 2019.
2. Le Conseil doit-il autoriser la modification de la plainte, comme demandé par le plaignant?

[32] Pour les raisons exprimées ci-dessous, le Conseil expose les motifs pour lesquels il a rejeté la demande de sursis du plaignant et accueille en partie la requête de ce dernier en modification de la plainte.

CONTEXTE

[33] L'intimé est médecin psychiatre et membre du Collège des médecins du Québec (l'Ordre) depuis 1979.

[34] En novembre 2008, l'intimé aurait reçu un mandat de l'Université d'Ottawa (l'Université) pour rendre une opinion psychiatrique à l'égard du plaignant.

⁵ *Rancourt c. Morissette, supra*, note 2.

[35] Le plaignant est alors professeur à l'Université.

[36] En décembre 2008, le plaignant fait l'objet d'une suspension de l'Université.

[37] Le plaignant reproche à l'intimé d'avoir réalisé à son endroit une opinion psychiatrique datée du 12 décembre 2008 (l'Opinion professionnelle) qui constituerait, notamment, un acte dérogatoire à l'honneur et la dignité de la profession.

[38] En juillet 2017, le plaignant dépose une demande d'enquête auprès du syndic de l'Ordre.

[39] Le 7 mars 2018, à la suite de son enquête, le syndic adjoint Michel Jarry informe le plaignant qu'il ne déposera pas de plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimé.

[40] Le 30 juillet 2018, le plaignant dépose la présente plainte privée devant le Conseil.

ANALYSE

DEMANDE DE SURSIS

[41] Le plaignant demande non seulement au Conseil de surseoir aux procédures disciplinaires, mais il demande également de surseoir à sa demande de modification de la plainte, plaidant que la décision que la Cour supérieure (la Cour) sera appelée à rendre à l'égard de son pourvoi judiciaire aura un impact sur la décision du Conseil d'autoriser les modifications qu'il demande aujourd'hui d'apporter à la plainte.

[42] Le Conseil reviendra sur l'argument du plaignant relativement à la demande de surseoir à sa requête en modification de la plainte dans l'analyse de cette deuxième question en litige.

[43] Au soutien de sa demande de sursis, le plaignant soutient que puisqu'il a demandé la révision judiciaire de la décision du Conseil sur la requête en radiation d'allégations qu'elle rejette toute la section de sa plainte relative aux « Violations at large », il serait inapproprié pour le Conseil d'entendre la plainte tronquée de cette section puisqu'il est possible que la Cour accueille son pourvoi, cassant ainsi la décision de n'instruire que la première partie de la plainte.

[44] Il s'ensuivrait que le Conseil rendrait une décision quant à la première section de la plainte et qu'il devrait par la suite rendre une seconde décision quant à la deuxième section de la plainte, ce qui pourrait possiblement amener des jugements contradictoires.

[45] Le plaignant plaide de plus que les frais afférents à cette deuxième audition, en temps et en déplacement lui causeraient un grave préjudice.

[46] Il est important de noter que le pourvoi en révision judiciaire du plaignant comporte une demande de sursis à l'égard du processus disciplinaire devant le Conseil, mais que celui-ci n'a pas jugé bon de demander à la Cour d'émettre une telle ordonnance lors de la première présentation de son pourvoi.

1. Les motifs pour rejeter la demande de sursis du plaignant rendue séance tenante le 11 octobre 2019

[47] L'article 152 *C.prof* prévoit que le Conseil dispose de la compétence exclusive de décider en première instance si un professionnel est coupable d'une infraction disciplinaire.

[48] L'article 143 *C.prof* quant à lui prévoit que le Conseil a le pouvoir de décider toute question de droit ou de faits nécessaire à l'exercice de sa compétence et il peut recourir à tous les moyens de preuve pour s'instruire des faits allégués dans la plainte.

[49] Le Conseil dispose ainsi de larges pouvoirs pour exercer sa compétence⁶.

[50] Le pouvoir de suspendre le processus disciplinaire découle des dispositions générales de l'article 143 *C.prof*.

[51] Toutefois, le pouvoir de suspendre constitue un pouvoir discrétionnaire et il doit être exercé judicieusement, comme l'exprime la Cour supérieure dans une décision⁷ de 2011 :

[5] La décision que doit rendre le Tribunal de suspendre ou non le recours relève de sa discrétion judiciaire. Elle doit être exercée judicieusement en prenant en considération l'intérêt des parties, l'impact que pourrait causer cette suspension sur le cheminement du recours, les risques de jugements contradictoires et l'utilisation des ressources judiciaires. C'est une décision d'opportunité, mais le fardeau repose sur les épaules de celui qui demande la suspension.

[6] Le Tribunal doit à la fois agir avec déférence pour la Cour d'appel qui aura à statuer sur le recours de l'AJACLP et éviter de placer le juge de première instance, qui aura à statuer sur les présents recours, dans un carcan qui l'empêcherait de décider.

[7] La situation doit être examinée dans son ensemble. Il est nécessaire d'évaluer tous les paramètres de chacun des recours, les questions véritablement en litige et le but recherché par les parties.

[52] Dans une récente décision de la Cour supérieure⁸, la demanderesse, M^e Valérie Poulin, notaire, demande la révision judiciaire d'une décision du Tribunal des

⁶ *Laurin c. Poirier*, 2015 QCCS 987.

⁷ *Association des juges administratifs du Tribunal administratif du Québec c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCS 6719.

⁸ *Poulin c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 1.

professions qui maintient une décision rendue par le conseil de discipline de la Chambre des notaires la déclarant coupable de deux chefs d'infraction.

[53] M^e Poulin demande également à la Cour un sursis de la décision du Tribunal des professions.

[54] Dans son jugement, la Cour supérieure réitère les trois critères, établis par la Cour suprême du Canada (la Cour suprême) dans la cause *Metropolitan Stores*⁹, devant guider les tribunaux pour déterminer si un sursis doit être ordonné.

[55] En conséquence, les trois questions auxquelles le Conseil doit répondre pour déterminer s'il y a lieu de prononcer un sursis dans le présent dossier sont les suivantes :

- 1) Y a-t-il apparence de droit dans la demande en contrôle judiciaire?
- 2) Le Conseil, en poursuivant le processus disciplinaire quant à la plainte tronquée de sa deuxième section, causera-t-il un préjudice irréparable au plaignant?
- 3) Dans un tel cas, la prépondérance des inconvénients penche-t-elle en faveur du plaignant ou de l'intérêt public?

L'apparence de droit

[56] Le pourvoi en révision judiciaire soulève-t-il une question sérieuse?

⁹ *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 RCS 110, 1987 CanLII 79 (CSC).

[57] Le plaignant demande à la Cour supérieure de réviser la décision du Conseil rejetant une partie de sa plainte.

[58] À cet égard, le Conseil fera preuve de réserve dans ses commentaires et estime en conséquence que ce facteur milite en faveur du plaignant.

Préjudice irréparable

[59] Si le Conseil ne sursoit pas au processus disciplinaire en attendant la décision de la Cour, cela causera-t-il un préjudice irréparable au plaignant?

[60] À cet égard, le Conseil rappelle la décision du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière dans *Giroux*¹⁰ reprenant elle-même les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *RJR – Macdonald*¹¹ :

[75] À l'étape de l'analyse du préjudice irréparable, «la seule question est de savoir si le refus du redressement pourrait être si défavorable à l'intérêt du requérant que le préjudice ne pourrait pas faire l'objet d'une réparation, en cas de divergence entre la décision sur le fond et l'issue de la demande interlocutoire»

[61] Dans le présent cas, même si la Cour accueillait le pourvoi en révision judiciaire et renvoyait devant le Conseil les chefs d'infraction de la deuxième section de la plainte originale du plaignant, il ne découlerait pas pour ce dernier un préjudice irréparable puisqu'une décision sur culpabilité pourra être rendue à l'égard de ces chefs d'infraction.

[62] Il ne suffit pas pour l'intimé d'indiquer qu'il subira un préjudice, notamment le fait d'avoir à se déplacer et de dépenser le temps requis pour faire valoir ses arguments. Ce

¹⁰ *Chambre De La Sécurité Financière c. Giroux*, 2006 CanLII 59869 (QC CDCSF).

¹¹ *RJR- Macdonald c. Canada (Procureur général)*, 1994 CanLII 117 (CSC).

préjudice doit être irréparable, c'est-à-dire non susceptible de réparation, ce qui ne saurait être le cas en l'espèce.

[63] Ainsi, ce critère ne milite pas en faveur d'accorder un sursis.

Prépondérance des inconvénients et l'intérêt public

[64] À nouveau, le Conseil fait siens les propos de l'affaire *Giroux* précitée¹² :

[84] L'arrêt *RJR – MacDonald* énonce que: «le troisième critère applicable à une demande de redressement interlocutoire [est] un critère qui consiste «à déterminer laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice selon que l'on accorde ou refuse une injonction interlocutoire en attendant une décision sur le fond».

[85] Dans *RJR – MacDonald* la Cour suprême affirme que dans «le cas d'un organisme public, le fardeau d'établir le préjudice irréparable à l'intérêt public est moins exigeant que pour un particulier en raison, en partie, de la nature même de l'organisme public et, en partie, de l'action qu'on veut faire interdire. On pourra presque toujours satisfaire au critère en établissant simplement que l'organisme a le devoir de favoriser ou de protéger l'intérêt public et en indiquant que c'est dans cette sphère de responsabilité que se situent le texte législatif, le règlement ou l'activité contestés. Si l'on a satisfait à ces exigences minimales, le tribunal devrait, dans la plupart des cas, supposer que l'interdiction de l'action causera un préjudice irréparable à l'intérêt public». La juge Rousseau-Houle de la Cour d'appel réfère à ce passage dans *Mailloux c. Beltrami*.

[86] La Cour d'appel fédérale exprime une idée similaire dans l'arrêt *Procureur général du Canada c. Fishing Vessel Owners' Association of B.C.* : « lorsqu'on empêche un organisme public d'exercer les pouvoirs que la loi lui confère, on peut alors affirmer, en présence d'un cas comme celui qui nous occupe, que l'intérêt public, dont cet organisme est le gardien, subit un tort irréparable.» Ce passage est cité par la Cour suprême tant dans *Metropolitan Stores* et dans *RJR – MacDonald*.

[87] Le syndic invite le comité à conclure que M. Giroux fait valoir ses moyens pour retarder le processus disciplinaire. La plaignante semble partager l'observation énoncée par la Cour suprême dans *R. c. Morin*, 1992 CanLII 89 (CSC), [1992] 1 R.C.S. 771selon laquelle M. Giroux, comme la plupart des accusés ou intimés, ne souhaiterait pas réellement être jugé rapidement.

¹² *Chambre De La Sécurité Financière c. Giroux*, supra, note 10.

[88] Le fait de soumettre une question sérieuse à la Cour supérieure, malgré le corridor étroit d'intervention de celle-ci ne permet pas, selon les faits, à cette étape-ci du processus, de conclure dans le sens énoncé par le syndic.

[89] Toutefois, en droit disciplinaire, la protection du public est primordiale. Le cheminement normal d'un dossier exige que le comité de discipline soit saisi d'une plainte et qu'il en décide en première instance. L'intérêt public est assuré par le suivi du processus normal et usuel. L'intérêt public exige le respect «des mécanismes rapides voulus par le législateur».

[Renvois omis; soulignements ajoutés]

[65] Ainsi, en matière disciplinaire, la protection du public requiert que le Conseil procède avec diligence et célérité pour disposer des plaintes qui sont déposées devant lui¹³.

[66] Dans les circonstances, le Conseil conclut que le plaignant n'a pas satisfait à son obligation de démontrer que la prépondérance des inconvénients penche en sa faveur.

[67] Par ailleurs, en dépit du fait que le plaignant, dans son pourvoi en révision judiciaire, se réserve le droit de demander à la Cour supérieure de surseoir aux procédures disciplinaires engagées devant le Conseil, celui-ci n'a pas jugé pertinent de présenter une demande à cet égard à la Cour.

[68] Pour tous ces motifs, le Conseil a rejeté la demande de sursis du plaignant.

¹³ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Létourneau*, 2018 CanLII 14272 (QC CPA); *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Petit*, 2019 QCCDBQ 8.

DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PLAINTE

[69] Le plaignant demande spécifiquement de plus de suspendre sa demande de modification de la plainte, car la décision à l'égard de son pourvoi en révision judiciaire pourrait affecter cette demande de modification.

[70] Le Conseil ayant déjà refusé d'accorder la demande de sursis du plaignant, il ne fera pas droit à la demande du plaignant de surseoir à sa demande de modification de la plainte.

1. Le Conseil doit-il autoriser la modification de la plainte, comme demandé par le plaignant?

Les principes de droit applicables

[71] Le plaignant fonde sa requête sur l'article 145 du *Code des professions*, libellé comme suit :

145. La plainte peut être modifiée en tout temps, aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties. Elle peut être ainsi modifiée pour requérir, notamment, la radiation provisoire visée à l'article 130. Toutefois, sauf du consentement de toutes les parties, le conseil ne permet aucune modification d'où résulterait une plainte entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la plainte originale.

[Soulignement ajouté]

[72] L'intimé conteste la demande de modification de la plainte du plaignant.

[73] La requête du plaignant vise à ajouter plusieurs chefs d'infraction à la plainte, plus spécifiquement :

- 1) Ajout des paragraphes 38 (f) et (g);

- 2) Ajout d'une section « C » à la plainte;
- 3) Ajout d'une section D.1;
- 4) Ajout d'une section D.2.

[74] Le Conseil doit donc se demander si les modifications réclamées par le plaignant sont conformes à l'article 145 du *Code des professions*.

[75] À cet égard, le Conseil fait siens les propos du conseil de discipline des agronomes dans *Bernier*¹⁴ :

[91] Essentiellement, avant de modifier une plainte, le Conseil de discipline « a l'obligation de s'assurer que l'amendement ne modifie pas en substance le contenu de la plainte ».

[92] La modification d'une plainte qui ne résulte pas en une plainte entièrement nouvelle, n'ayant aucun rapport avec la plainte originale est acceptable si la substance de la plainte n'est pas changée, si les droits de l'intimé ne sont pas en péril et s'il n'y a pas préjudice aux droits à une défense pleine et entière et à celui de connaître l'infraction réellement reprochée.

[93] L'évaluation du préjudice se fait en fonction du droit à une défense pleine et entière et la question à savoir si la défense aurait été conduite différemment en l'absence de la modification.

[94] La question n'est pas de savoir si le professionnel a perdu l'opportunité de faire valoir un argument technique ou procédural, mais de savoir si sa capacité d'assurer une défense pleine et entière a été mise en cause.

[95] Après analyse, le Conseil est d'avis que les amendements recherchés ne changent pas la nature de la plainte, ni ne créent une plainte entièrement nouvelle, n'ayant aucun rapport avec la plainte originale.

[96] Pour le Conseil, les amendements n'ont pas eu pour conséquence de prendre l'intimé par surprise, ni de changer la nature réelle de ce chef d'infraction.

[Renvois omis; soulignements ajoutés]

¹⁴ *Ordre des agronomes du Québec c. Bernier*, 2013 CanLII 41643 (QC AGQ).

[76] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil analyse chacune des modifications demandées afin de déterminer si celles-ci modifient en substance le contenu de la plainte¹⁵.

Application du droit aux faits

1) Ajout des paragraphes 38 (f) et (g)

[77] Les modifications demandées au paragraphe 38 de la plainte visent à ajouter des dispositions législatives que le plaignant reproche à l'intimé d'avoir violées, soit les articles 35, 37, 38, 39 et 40 du *Code civil du Québec (C.c.Q.)* pour le paragraphe 38 (f) et les articles 6, 8, 14, 17, 27 et 29 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹⁶ pour le paragraphe 38 (g).

[78] Le paragraphe 38 de la plainte se lit comme suit :

38. In addition, the respondent's actions regarding the complainant's intimate personal information, in the making and transmitting of the Report, violate each of the following statutory provisions:
- a) Each of sections 4, 5, 6, 9, and 67(1) of the *Code of ethics of physicians*, c. M-9, r. 17.
 - b) Each of sections 1.2, 2.4, 3.2, 3.5 and 4.1 of the *LA MÉDECINE D'EXPERTISE – Guide d'exercice du Collège des médecins du Québec*, 2006.
 - c) Each of sections 7 and 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.
 - d) (...)
 - e) (...)

¹⁵ *Bérubé c. Psychologues*, 2001 QCTP 86.

¹⁶ RLRQ, c. P-39.1.

[79] Les sous-paragraphes (d) et (e) ont été retirés avec le consentement de l'intimé lors de l'audition sur la requête de l'intimé en radiation d'allégations, car ils font référence à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹⁷, alors que le plaignant reconnaît que cette loi ne s'applique pas à l'intimé.

[80] Par l'ajout des sous-paragraphes (f) et (g), le plaignant désire ainsi y substituer des dispositions qu'il dit applicables à l'égard de l'intimé en matière de renseignements personnels appartenant à autrui.

[81] Une lecture attentive de la plainte démontre que le plaignant expose laborieusement ses arguments pour reprocher et expliquer plusieurs manquements disciplinaires.

[82] Ainsi, la section (iii) intitulée « Violated privacy protection law and statutes, regarding my intimate personal Information », soit les paragraphes 25 à 38 de la plainte, reproche à l'intimé d'avoir posé des actes dérogatoires à l'honneur ou à la dignité de la profession, et ce, en collectant, en acceptant, en utilisant et en transmettant dans la rédaction de son rapport d'expertise des informations personnelles relatives au plaignant, transgressant ainsi plusieurs lois réglementant l'utilisation de données personnelles d'autrui.

[83] Le plaignant fait également référence dans cette section à l'article 152 *C. prof.*

¹⁷ RLRQ, c. A-2.1.

[84] Par l'ajout des paragraphes 38 (f) et (g), le plaignant désire insérer des dispositions législatives qu'aurait violées l'intimé et qui auraient pour effet de démontrer que ce dernier a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession.

[85] En d'autres mots, le plaignant désire apporter des précisions quant à sa plainte en faisant référence à toutes les dispositions législatives qu'il estime que l'intimé a violées en matière de respect des données personnelles d'autrui.

[86] Puisque ces modifications ne modifient pas en substance le contenu de la plainte et qu'il ne résulte pas de leur ajout une plainte entièrement nouvelle, le Conseil permet l'ajout des paragraphes 38 (f) et (g) à la plainte.

2) Ajout d'une section « C » à la plainte

[87] La section C que le plaignant désire ajouter à la plainte s'intitule « The respondent's making and handling of his psychiatric diagnosis and report about the complainant constitutes an act derogatory to the honour or dignity of his profession or to the discipline of the members of the Order ».

[88] Le plaignant désire ainsi ajouter le paragraphe 200 composé de sept sous-paragraphes. Ce paragraphe fait référence à l'article 59.2 du *C. prof.* ainsi qu'au fait qu'en agissant comme l'a fait l'intimé, il pose un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession.

[89] Le paragraphe 200 est rédigé ainsi :

200. The Respondent's making and handling of his psychiatric diagnosis and report about the Complainant constitutes an act derogatory to the honour or dignity of his profession or to the discipline of the members of the order, which is a violation of s. 59.2 of the *Professional Code*, C-26. The said act, described above, has the following elements:

- (a) Secretly making a psychiatric diagnostic and report about a specific subject (the Complainant), concluding dangerousness, and making concrete recommendations to the subject's employer for actions against the subject: without informing the subject, without attempting to inform or contact the subject, without seeking or obtaining consent of the subject, without interviewing the subject, without communicating directly or indirectly with the subject by any means, without access to any of the subject's medical records whatsoever, without any institutional records whatsoever of any kind, without giving the subject an opportunity to know about or contribute to or correct the said report, and based solely on verbal hearsay provided by the subject's employer (one interviewed supervisor, André Lalonde; who was not a witness to the childhood events he alleged concerning the subject), without verifying or attempting to verify any of the information, and on media reports selected by the said subject's employer about the subject's professional and public activities.
- (b) The specific childhood information that was particularly used by the Respondent in his diagnostic and report about the Complainant was a false employer's allegation of childhood violence.
- (c) Secretly receiving, accepting, collecting, recording, documenting, using, and communicating and transmitting the subject's (Complainant's) most intimate personal information, regarding childhood, family, and intimate relationships: without the subject's knowledge or consent, without any legal authorization to do so, and without informing the subject that this was done; in performing paid professional service for the subject's employer (the said making and handling of his psychiatric diagnosis and report), in the absence of any court or judicial oversight.
- (d) Making and handling of his psychiatric diagnosis and report about the subject in the absence of a clear written mandate regarding the question, the purpose, the use, and the methods; thus impeding both professional and institutional accountability.
- (e) Barring, frustrating and not facilitating the subject's (Complainant's) access to the said psychiatric diagnosis and report, and associated file of materials used, when directly asked in writing by the subject to provide same.
- (f) Making and handling of his psychiatric diagnosis and report about the subject for an Ontario institutional employer, about an Ontario subject

(employee and resident), in the context of an Ontario dispute, while not being certified to practice in Ontario.

- (g) Lying or appearing to intentionally mislead in his written report in the said making and handling of his psychiatric diagnosis and report about the subject, as described in paragraphs 51 and 52, above.

[Transcription textuelle]

[90] La plainte fait état dans la section A intitulée « PROFESSIONAL MISCONDUCT IN THE MAKING OF A PSYCHIATRIC DIAGNOSIS AND REPORT ABOUT AN INDIVIDUAL (SPECIFIC CASE) » sous le titre « (i) Secretly made an expert's diagnosis and opinion and recommendations about dangerousness, without any medical record or interview and using false information » de la façon dont l'intimé s'est servi d'informations concernant le plaignant pour rendre son Opinion professionnelle.

[91] Au paragraphe 21 de la plainte, le plaignant écrit :

21. The respondent's actions in thus making the contract and in thus making the Report are derogatory to the honour or dignity of the profession or to the discipline of the members of the order, and/or his practises in doing so, which is an enterprise for hire that he carries on is incompatible with the honour, dignity or practice of the profession. He has violated s. 152 of the *Professional Code*.

[Soulignement ajouté]

[92] Or, le plaignant reproche déjà à l'intimé d'avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession, en plus de faire référence à l'article 152 *C.prof.*, lequel reprend les termes de l'article 59.2 *C.prof.* prohibant à un professionnel de poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession.

[93] Ainsi, le paragraphe 200 que le plaignant désire ajouter ne fait que reprendre dans d'autres termes et plus succinctement les reproches formulés en lien avec la façon dont l'intimé a procédé à l'Opinion professionnelle.

[94] D'ailleurs, le plaignant décrit lui-même dans sa requête le paragraphe 200 comme une clarification de la plainte, plus particulièrement relativement aux paragraphes 21, 36, 37, 50 et 55, de celle-ci et en s'assurant de faire référence à l'article 59.2 *C.prof.*

[95] Puisqu'il ne résulte pas de l'ajout du paragraphe 200 une plainte entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la plainte originale, le Conseil en autorise l'ajout.

3) Ajout d'une section D.1

[96] Le plaignant désire ajouter une section intitulée « D.1 The Respondent acted to resist, to attempt to evade or to obstruct service of the complainant's application for judicial review of a decision in this disciplinary process » à la plainte.

[97] Il s'agit de nouveaux chefs d'infraction mus par un refus allégué de l'intimé de recevoir signification à son lieu de travail d'une copie du pourvoi en révision judiciaire de l'intimé¹⁸.

[98] Ces chefs d'infraction n'ont aucun lien avec la plainte telle que déposée par le plaignant.

¹⁸ *Supra*, note 3.

[99] En permettant l'ajout de cette section, il en résulterait une plainte entièrement nouvelle, ce que ne permet pas l'article 145 *C. prof.* à moins de consentement de la part de l'intimé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[100] En conséquence, le Conseil refuse d'autoriser la modification demandée par le plaignant en lien avec la section D.1.

4) Ajout d'une section D.2

[101] Cette section s'intitule « The Respondent acted in conflict of interest by treating a collateral witness to a crime in which he was a court expert regarding the accused ».

[102] Le plaignant fait référence à un dossier dans lequel l'intimé témoigne à titre d'expert dans le cadre de l'évaluation de la responsabilité criminelle d'un accusé devant la Cour supérieure le 11 octobre 2017.

[103] Cette section s'inscrit dans le cadre des « Violations at large » que le plaignant reproche à l'intimé dans la Section B de la plainte et que le Conseil a radiée dans sa décision du 19 mars 2019¹⁹ en lien avec la requête de l'intimé en radiations d'allégations.

[104] Les manquements reprochés par le plaignant en lien avec cette section D.2 n'ont aucun lien avec la plainte telle qu'elle existe à ce jour.

[105] De plus, elle fait référence à un autre patient et concerne un dossier d'expertise qui ne fait pas partie de la plainte originale.

¹⁹ *Rancourt c. Morissette, supra*, note 2.

[106] Ainsi, accepter l'ajout de la section D.2 entraînerait une plainte entièrement nouvelle n'ayant aucun lien avec la plainte originale.

[107] Conséquemment, le Conseil refuse la demande de modification du plaignant à l'égard de la section D.2.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT LE 11 OCTOBRE 2019 :

[108] **A REJETÉ** la demande de sursis du plaignant des procédures devant le Conseil de discipline.

ET CE JOUR :

[109] **ACCUEILLE** en partie la requête du plaignant en modification de la plainte privée.

[110] **AUTORISE** la modification de la plainte par l'ajout des paragraphes 38 (f), 38 (g) et 200.

[111] **REFUSE** au plaignant les modifications demandées visant à ajouter à la plainte les sections D.1 et D.2 de sa requête.

[112] **ORDONNE** au plaignant de déposer une plainte modifiée dans laquelle les modifications autorisées par la présente décision s'y retrouvent et que les radiations d'allégations ordonnées y soient retirées.

[113] **ORDONNE** qu'une audition soit tenue pour la continuation du présent dossier à une date à être fixée par le secrétaire du Conseil de discipline.

[114] **FRAIS À SUIVRE**

M^e LYNE LAVERGNE
Présidente

D^r ROBERT GIRARD
Membre

D^r MARC GIROUX
Membre

M. Denis Rancourt, Ph.D.
Plaignant privé, agissant personnellement

M^e Marc-Alexandre Hudon et M^e Geneviève St-Cyr Larkin
Avocats de l'intimé

Date d'audience : 11 octobre 2019